

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

10 mars 2014

Pièce n°. 3

Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France
Réclamation n° 101/2013

**REPLIQUE DU CESP
AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au secrétariat le 5 mars 2014



Conseil Européen des Syndicats de Police

Organisation Internationale Non Gouvernementale au Conseil de l'Europe

Monsieur Branko PRAH
Président du Conseil Européen
des Syndicats de Police

à

Monsieur le Secrétaire exécutif de la Charte
Sociale Européenne
Conseil de l'Europe
Direction Générale des Droits de l'Homme et
des Affaires Juridiques
67075 STRASBOURG CEDEX

Lyon, le 05 mars 2014.

Objet : Réclamation présentée par le Conseil Européen des Syndicats de Police contre la France pour mauvaise application des articles 5 et 6 de la Charte Sociale Européenne révisée.

**V. Réf. : Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) C/ France
Réclamation n° 101/2014**

Monsieur le Secrétaire Exécutif de la Charte Sociale Européenne,

Par correspondance du 20 janvier 2014, le Comité Européen des Droits Sociaux a bien voulu nous transmettre les observations du Gouvernement français à la suite du dépôt de notre réclamation collective le 10 juin 2013 enregistrée sous le numéro 101/2013, réclamation déclarée recevable par décision du 21 octobre 2013.

Vous nous invitez à produire, en réplique, les observations qu'appelle l'argumentation développée par le Gouvernement français.

1 - Sur la prétendue absence de recevabilité du recours

Le Gouvernement français, comme à son habitude, conteste la décision de recevabilité prise par le Comité Européen des Droits Sociaux lors de sa réunion du 21 octobre 2013. Pour ce faire, il affirme que :

- ✓ le statut militaire des fonctionnaires de la Gendarmerie Nationale empêcherait la mise en œuvre des droits édictés par la Charte Sociale Européenne révisée ;
- ✓ le Conseil Européen des Syndicats de Police n'aurait pas qualité à agir car il ne s'occuperait que de la défense des fonctionnaires de Police.

Ces deux arguments sont infondés en droit et devront être écartés.

1-1 - Sur le statut militaire des fonctionnaires de la Gendarmerie Nationale

Le Gouvernement français considère que : *"le statut militaire des agents de la gendarmerie nationale relève de la compétence de chaque État en matière d'organisation des forces armées. En France, la gendarmerie nationale est partie intégrante des forces armées depuis son origine. La Charte Sociale Européenne ne contient aucune disposition dans ce domaine, d'autant plus que l'article 5 de la Charte Sociale Européenne a expressément prévu un système dérogatoire pour les membres des forces armées"*. De ce fait, il conclut que la requête ne serait pas recevable.

Un tel raisonnement ne saurait prospérer. En effet, le Comité ne doit, en aucun cas, s'en tenir au statut choisi par le Gouvernement français sans se poser la question de savoir quelles sont les réelles missions du corps concerné. Si tel n'était pas le cas, cela reviendrait à permettre au Gouvernement français de faire échapper l'ensemble des agents relevant de sa compétence en les plaçant sous un statut militaire alors qu'ils n'ont aucune mission spécifique liée aux forces armées.

De ce fait, il convient de se baser sur les réelles missions attribuées aux agents de la Gendarmerie Nationale.

Or, comme l'a soutenu le Conseil Européen des Syndicats de Police dans sa Réclamation Collective (n°101/2013), sans être démenti par le Gouvernement français, la quasi-totalité des missions confiées aux agents de la Gendarmerie Nationale relève de missions de Police.

La part réservée aux missions militaires est des plus marginales, à savoir moins de 3 % de l'activité.

Au demeurant, le Gouvernement français reconnaît, lui-même, dans ses observations (cf. point n° 42) que *"la gendarmerie nationale exerce ses compétences sur 95 % du territoire au profit de 50 % de la population"*. Or, il ne s'agit pas de missions militaires mais de missions de Police visant à assurer, comme les agents de la Police Nationale et des Polices Municipales, la sécurité des personnes et des biens.

Dans ces conditions, cet argument est totalement inefficace au regard des réelles missions dévolues à la Gendarmerie Nationale.

1-2 - Sur les statuts du Conseil Européen des Syndicats de Police

Dans un second temps, le Gouvernement français soutient que les statuts du Conseil Européen des Syndicats de Police l'empêcheraient d'agir puisque ayant pour objet la défense des fonctionnaires de Police, il ne serait pas recevable à intervenir à propos du statut militaire des agents de la Gendarmerie Nationale.

1° - Pour le même motif que développé ci-dessus, il convient de ne pas se contenter d'une analyse du seul statut attribué d'autorité par le Gouvernement français, mais d'analyser les véritables missions confiées à la Gendarmerie Nationale.

Or, sur ce point, il n'est pas contestable qu'il s'agit de missions de Police.

2° - Notons également que le Code européen d'Éthique de la Police - Recommandation Rec (2001)10 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe - aborde à plusieurs reprises la question de la liberté syndicale pour tous les membres de la Police.

En annexe à la Recommandation Rec (2001)10 sur le Code Européen d'Éthique de la Police, il est précisé la définition du champ d'application dudit Code, à savoir : *"Ce code s'applique aux forces ou services de police publics traditionnels, ou à d'autres organes autorisés et/ou contrôlés par les pouvoirs publics, dont l'objectif premier consiste à assurer le maintien de l'ordre dans la société civile, et qui sont autorisés par l'État à utiliser la force et/ou des pouvoirs spéciaux pour atteindre cet objectif"*.

De même, il convient de rappeler que *"Le Code est applicable quel que soit le type d'organisation de la police, centralisée ou ancrée au niveau local, reposant sur des structures civiles ou militaires"*. Il est précisé que : *"L'État de droit suppose, avant tout, que ceux qui font, interprètent et appliquent la loi soient soumis à cette même loi. En d'autres termes la police doit relever des lois dont elle assure l'application."*

Il y est notamment mentionné que : *"La Charte sociale européenne et sa jurisprudence comportent d'importants principes en ce qui concerne les droits sociaux et économiques des personnels de police."*

À propos du "IV.4 Droits des personnels de police", il est indiqué :

"31. Les personnels de police doivent en règle générale bénéficier des mêmes droits civils et politiques que les autres citoyens. Des restrictions à ces droits ne sont possibles que si elles sont nécessaires à l'exercice des fonctions de la police dans une société démocratique, conformément à la loi et à la Convention européenne des Droits de l'Homme."

Dans l'exposé des motifs de la recommandation, il est précisé à propos des dispositions ci-dessus que :

"Les articles de la présente section s'appuient sur le principe général selon lequel dans une société démocratique la police doit, dans la mesure la plus large possible, jouir des mêmes droits que les autres citoyens. C'est là un élément important de l'État de droit et de l'intégration de la police dans la société au service de laquelle elle œuvre."

Les droits (civils et politiques) garantis par la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquent pleinement, dans les États membres, à tous les citoyens, y compris aux personnels de police. Certains de ces droits ont un caractère "absolu", tandis que d'autres peuvent, dans certaines circonstances, faire l'objet de restrictions. On se référera à ce propos à l'abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme."

Le présent article souligne que les États membres ne doivent priver leurs personnels de police d'aucun de leurs droits civils et politiques, à moins que n'existent pour ce faire des raisons légitimes directement liées à la nécessité d'assurer la bonne exécution des tâches de la police dans une société démocratique régie par le principe de la prééminence du droit."

De ce fait, il est incontestable que le Conseil Européen des Syndicats de Police a intérêt à agir.

2 - Sur le fond de l'argumentaire du Gouvernement français

Le Gouvernement français met en avant toute une série d'argumentations, aussi infondées les unes que les autres, afin de faire échapper les fonctionnaires de la Gendarmerie Nationale aux droits des articles 5 et 6 de la Charte Sociale Européenne modifiée. Aucun de ces arguments ne saurait prospérer. Pour s'en convaincre, il suffit de les analyser un par un.

2-1 - Sur le statut militaire

Le premier moyen mis en avant par le Gouvernement français est de considérer que le statut militaire accordé aux agents de la Gendarmerie Nationale ferait échapper ces derniers au bénéfice des droits accordés par les articles 5 et 6 de la Charte Sociale Européenne révisée. Un tel raisonnement ne résiste pas à l'examen.

1° - Comme cela a été démontré, au stade de la recevabilité du recours du Conseil Européen des Syndicats de Police, le Comité Européen des Droits Sociaux ne saurait limiter son analyse au seul statut donné par l'État français aux agents de la Gendarmerie Nationale sans s'attacher à la nature effective des missions accomplies par ces agents.

D'ailleurs, comme ne le conteste pas le Gouvernement français, la quasi-totalité des missions effectuées par les agents de la Gendarmerie Nationale concerne des missions de Police, les missions liées exclusivement au domaine militaire sont inférieures à 3 %.

De ce fait, le statut militaire ne permet pas d'affirmer, à lui seul, que les agents relevant dudit statut ne pourraient pas bénéficier des droits accordés par la Charte.

2° - Une analyse comparative des statuts des forces armées - qu'elles effectuent des missions de Police ou non - permet de constater qu'un tel statut n'est pas incompatible avec l'octroi de certains des droits accordés par la Charte.

En Allemagne, le législateur, au sortir du second conflit mondial, a voulu faire du soldat un "citoyen en uniforme", dont les droits ne sauraient être restreints que dans la stricte mesure du nécessaire. En vertu du droit d'association qui leur est reconnu, les militaires allemands ont créé une association professionnelle - le deutsche Bundeswehrverband, "association de représentation de l'armée fédérale" -, qui rassemble 65 % des personnels civils et militaires de la Bundeswehr ainsi que leurs familles. Association de droit privé, elle se distingue d'un syndicat classique en ce qu'elle s'est donnée pour objet, non seulement de défendre les intérêts professionnels des militaires, mais aussi de représenter la Bundeswehr en tant qu'institution. Le Ministre allemand de la Défense en est d'ailleurs membre.

En Belgique; la loi syndicale militaire du 11 juillet 1978 règle les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel militaire des forces terrestres, aérienne, navale et du Service médical. Il existe actuellement quatre syndicats de militaires : trois syndicats politiques traditionnels (CGSP, CSC Services Publics et SLFP), tel que prévu par la loi de juillet 1978 et un 4^{ème} syndicat "apolitique" créé en application de la loi du 21 avril 1994 (CGPM).

En Espagne, la loi organique du 22 octobre 2007 confère le droit d'association à la Guardia Civil - force de Police à statut militaire - qui est rattachée au Ministère de l'Intérieur, comme la Gendarmerie Nationale française. À l'issue de cette loi, il semblerait que la jurisprudence espagnole garantisse les droits des dirigeants de cette organisation syndicale. En effet, en janvier 2012, le Tribunal central a annulé les 6 mois de suspension d'emploi et de solde infligés à 4 dirigeants de l'Association unifiée des Gardes Civils (AUGC) pour avoir participé à une manifestation en 2008, conjointement avec des syndicalistes de la police nationale, étant précisé qu'un des manifestants avait également tenu une conférence de presse en 2011, arguant que l'état traitait les militaires "*comme des terroristes de l'ETA*".

En Grande Bretagne, le droit syndical et la liberté d'association ne sont ni interdits, ni reconnus par la loi pour les militaires britanniques. De ce fait, ces derniers peuvent adhérer à des syndicats ou des associations professionnelles civiles pour bénéficier d'un appui juridique par exemple.

En Italie, le droit de se syndiquer est réservé aux militaires ayant un statut contractuel. Cependant, ils doivent s'abstenir de toute activité militante pendant leur service, sur les sites militaires ou lorsqu'ils portent l'uniforme.

Au Pays-Bas, le premier syndicat militaire, le VBM NOV, a été créé en 1901. À ce jour, il en existe quatre qui regroupent 90 % des militaires néerlandais. Ce droit de se syndiquer pour les agents des forces armées repose sur la constitution néerlandaise garantissant le droit à tout citoyen de se syndiquer. Cependant, il existe des restrictions imposées aux syndicats de militaires comme par exemple des restrictions du droit de grève. Le rôle des syndicats néerlandais est de défendre les intérêts sociaux et matériels de ses membres, de participer aux négociations collectives et d'assister individuellement ses membres.

Au Portugal, la loi organique n° 4 du 30 août 2001 a réformé l'article général de la loi de 1982 relatif aux droits des militaires et introduit six nouveaux articles qui établissent les conditions dans lesquelles les militaires peuvent exercer certains droits fondamentaux (droits d'expression, de réunion, de manifestation, d'association et de pétition). Par ailleurs, la loi organique n° 3 du 29 août 2001 encadre le droit d'association professionnelle des militaires. Actuellement, il existe une organisation syndicale pour la Garde Nationale Républicaine (équivalent portugais de la Gendarmerie Nationale française) *Associação dos Profissionais da Guarda* (APG/GNR).

4° - Dans ces conditions, le statut militaire réservé par l'État français aux agents de la Gendarmerie Nationale n'est pas un obstacle à la mise en œuvre, à leur profit, des droits édictés par la Charte Sociale Européenne révisée à ses articles 5 et 6.

2-2 - Sur la défense du territoire nationale

Avec une particulière mauvaise foi, le Gouvernement français, par amalgame, soutient que "*les missions militaires sont essentielles à la sécurité du pays*" (cf. point n° 29 des observations du Gouvernement français). Or, en faisant ainsi, il opère un amalgame entre les forces armées classiques : l'Armée de Terre, la Marine Nationale et l'Armée de l'Air et la Gendarmerie Nationale en les mettant au même niveau.

Or les missions allouées aux forces armées classiques n'ont strictement rien à voir avec les missions confiées à la Gendarmerie Nationale. Les forces armées n'effectuent quasiment aucune mission de Police sur le territoire national, au contraire de la Gendarmerie Nationale dont la mission essentielle est d'assurer des tâches de Police.

De plus, l'histoire a démontré aux travers des derniers conflits auxquels a participé la France que la Gendarmerie Nationale n'a assuré qu'un rôle de prévôté, à savoir de Police interne aux forces armées, sans jamais avoir de missions militaires opérationnelles habituellement confiées aux forces armées classiques.

Pour tenter de contourner cette difficulté, le Gouvernement français met en avant que des Gendarmes seraient intervenus en Afghanistan, en 2009 et 2013. Si le Conseil Européen des Syndicats de Police n'entend pas contester que des agents de la Gendarmerie Nationale aient été amenés à intervenir en Afghanistan, il entend rappeler que les seules missions confiées à ces agents ont été des missions de formation aux opérations de Police. En 2009, à l'initiative de la France, une Force européenne de gendarmerie a été envoyée en Afghanistan afin de former les membres de la Police Nationale Afghane (ANP). Depuis, 1.300 gendarmes français ont été temporairement envoyés en Afghanistan, que ce soit en qualité d'instructeurs dans les centres de formation de la Police afghane de Mazar-e-Sharif et du Wardak ou de conseillers dans le cadre du dispositif POMLT (Police Operational Mentoring Liaison Team), notamment en Kapisa, où étaient déployées les forces armées "*classiques*" françaises.

Dans ces conditions, force est de constater que :

- ✓ la part militaire des missions réalisées par les fonctionnaires de la Gendarmerie Nationale sur le territoire national est quasi inexistante ;
- ✓ la quasi-totalité des missions est dédiée à des missions de Police.

De ce fait, cet argument est totalement inopérant.

2-3 - Sur les prétendues risques de contestations syndicales

Avec une particulière mauvaise foi et un particulier mépris à l'égard des fonctionnaires de la Police Nationale, le Gouvernement français n'hésite pas à soutenir que si on accordait aux agents de la Gendarmerie Nationale les droits de la Charte Sociale Européenne révisée, il existerait un risque de contestation de nature syndicale.

Dans un premier temps, le Gouvernement français affirme que (cf. point n° 30) *"il apparaît indispensable que pour accomplir ses missions, la gendarmerie nationale continue d'être soumise aux exigences de discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité qu'impose le statut militaire"*, pour dans un second temps, affirmer que (cf. point n° 32) : *"dans ces circonstances, le risque d'une contestation de nature syndicale pourrait menacer la permanence et le bon fonctionnement du service par le risque d'une remise en cause du bien-fondé des ordres que les militaires sont appelés à exécuter, fragilisant de fait le commandement militaire"* pour conclure que : *"le statut militaire apparaît donc indispensable aux exigences de permanence du service public de la défense nationale"*.

Un tel raisonnement ne saurait prospérer.

1° - Si le Gouvernement français entend, dans son argumentation, viser exclusivement les missions classiques des forces armées, son analyse peut sembler bien-fondée au premier regard. Cependant, lorsque l'on examine la situation des autres agents de l'État français nécessaires au bon fonctionnement de l'État et ayant également pour mission de défendre la Nation, ce raisonnement est totalement fantaisiste.

En effet, force est de constater que les fonctionnaires de la Police Nationale, aussi bien que les Magistrats de l'ordre judiciaire, disposent de droits syndicaux tels que ceux reconnus par la Charte Sociale Européenne sans toutefois bénéficier du droit de grève. Or, cette situation empêche tout blocage de services vitaux au bon fonctionnement de l'État français.

Au surplus, si d'autres fonctionnaires vitaux au fonctionnement et à la défense de l'État peuvent disposer du droit de grève, comme par exemple les fonctionnaires hospitaliers ou les agents de la Sécurité Civile, l'État dispose du pouvoir juridique de réquisitionner ces fonctionnaires lorsque la nécessité l'impose.

De ce fait, l'octroi de certains des droits sociaux édictés par la Charte Sociale Européenne aux agents de la Gendarmerie Nationale ne remettrait pas en cause les *"exigences de permanence du service public de la défense"*.

Il faut encore rappeler que le Gouvernement français décrit de façon abusive le rôle de la Gendarmerie Nationale en affirmant qu'elle assure *"la permanence du service public de la défense"*. Par cette affirmation, le Gouvernement français voudrait faussement replacer l'action de la Gendarmerie Nationale dans un contexte nécessairement militaire.

Or, la notion de *"défense"*, si elle a une dimension militaire, n'est pas seulement militaire. Elle recouvre, en réalité, l'ensemble des missions liées à la protection de l'intégrité du territoire national et de la population.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la Gendarmerie Nationale ne participe quasiment pas à des missions de défense au sens militaire, puisque 97 % de ses missions relèvent du service public de la Police.

De plus, les quelques 3 % de missions militaires qu'elle accomplit ne concernent pas nécessairement des actions directement relatives à la défense nationale.

Ainsi, contrairement à ce que soutient le Gouvernement français à la seule fin de tromper la religion du Comité sur le rôle réel de la Gendarmerie Nationale, cette dernière n'est aucunement garante de la permanence de la défense au sens militaire.

2° - Si le Gouvernement français vise dans son analyse les missions de Police, ce raisonnement est particulièrement méprisant à l'égard des autres agents assurant des missions de Police, à savoir principalement les agents de la Police Nationale.

En effet, l'argumentation développée, *a contrario*, soutient que les fonctionnaires de Police français n'auraient aucune discipline, ils ne seraient pas disponibles, ils seraient déloyaux et ne seraient pas neutres.

Ce mépris est d'autant plus inacceptable qu'il ne correspondant en rien à la réalité.

3° - Enfin, il est assez surprenant que le Gouvernement français mette en avant *"un risque de contestation de nature syndicale"* pour justifier le maintien du statut strictement militaire aux fonctionnaires de la Gendarmerie Nationale et l'absence d'octroi d'une partie des droits syndicaux reconnus par la Charte Sociale Européenne. Un tel raisonnement est encore frappé de mépris à l'égard des autres forces en charge des missions de Police et est faux au regard des événements historiques ou récents.

Il est frappé de mépris car cela sous-entend que les fonctionnaires de la Police Nationale disposant de droits syndicaux pourraient, par une action syndicale, mettre un terme à la permanence du service public. Cela est totalement erroné tant en droit qu'en fait. En droit, cette analyse ne saurait prospérer puisque les fonctionnaires de Police ne disposent pas du droit de grève. En fait, depuis la création de la Police Nationale, il n'a jamais été constaté d'actions concertées des agents de la Police Nationale ayant bloqué la permanence du service public.

De plus, cette analyse est fautive car les derniers événements démontrent que le statut militaire sans droits syndicaux dont bénéficient les agents de la Gendarmerie Nationale n'empêche pas les risques de contestations *"syndicales"*.

Pour s'en convaincre, il suffit de constater que depuis la création d'une Police Nationale sur le territoire français, la seule manifestation publique - **non autorisée** - qui a été organisée par des agents d'une force militaire ou de Police a été le fait des agents de la Gendarmerie Nationale en 2001.

En effet, fin 2001, à partir d'un appel lancé depuis le premier site internet créé et animé par des *"Femmes de Gendarmes en Colère"*, des manifestations importantes de Gendarmes - en grande majorité des sous-officiers - ont défilé en tenue d'uniforme, dans leurs véhicules de service, et porteurs de leurs armes, sur tout l'ensemble du territoire français et notamment sur les Champs-Élysées à PARIS pour réclamer de meilleures conditions de travail, des moyens matériels, une compensation pour le nombre d'heures de travail très élevé, et du personnel supplémentaire. Malgré l'interdiction stricte de grève et de manifestation imposée par la loi française dans leur statut militaire, ces événements sont en fait la première grève des Gendarmes français, si l'on ne tient pas compte de leur grève du 13 août 1944 qui se déroulait dans un contexte bien particulier.

Or, une telle situation n'a jamais existé pour les fonctionnaires de la Police Nationale.

4° - Dans ces conditions, le risque de contestation syndicale ne peut être mis en avant pour justifier que les agents de la Gendarmerie Nationale ne bénéficient pas d'une partie des droits reconnus par la Charte Sociale Européenne révisée.

2-4 - Sur les organes de concertation

Enfin, le Gouvernement français, certainement à bout d'argument, met en avant l'existence d'organes de concertation au sein du corps de la Gendarmerie Nationale pour tenter de justifier de l'absence de l'octroi des droits reconnus par la Charte Sociale Européenne révisée. Un tel raisonnement ne saurait prospérer, et ce, pour plusieurs motifs.

1° - Ces organes de concertation disposent d'une autonomie limitée. En effet, en tant que Président du Conseil Supérieur de la Fonction Militaire, le Ministre dispose de la maîtrise de l'organisation de leurs travaux, que ce soit en matière de fixation de l'ordre du jour ou du traitement des questions qui leur sont soumises. L'ordre du jour des sessions des instances nationales de concertation est un grand sujet d'insatisfaction chez tous les militaires, membres de ces instances ou du haut commandement. Le rapport du groupe de travail interarmées résume bien le sentiment général : *"les audités ont le sentiment de n'avoir aucune part dans leur détermination ("ordre du jour imposés"), que les ordres du jour ne reflètent pas leurs attentes ("loin des préoccupations de la base") et même que l'administration les "sature" volontairement avec des textes statutaires "afin de limiter les débats portant sur la condition du personnel"*.

2° - De plus, les personnels siégeant au sein de ces organes de concertation, s'il est vrai qu'ils sont élus par leurs coreligionnaires, il n'en demeure pas moins que leur candidature est soumise à l'aval de leur hiérarchie. De ce fait, cela limite tant le choix des candidats que leur liberté d'action par la suite.

3° - Au surplus, les personnels élus dans ces organes de concertation ne disposent pas d'organisations susceptibles de leur apporter un soutien technique et juridique face à la complexité de la réglementation française relative aux conditions de travail.

Il est illusoire de penser que dans ces conditions de nomination et de fonctionnement de simples gendarmes puissent se prononcer de manière éclairée sur des projets de textes très techniques, préparés par les hauts fonctionnaires de l'administration centrale.

Le dialogue entre les membres des instances de concertation et l'administration centrale n'est pas équilibré. Cela contribue à accréditer l'idée que les Conseils ne sont là que pour avaliser les textes présentés par les services du Ministère.

4° - Ces différents éléments démontrent que de tels organes de concertation ne peuvent pas compenser l'octroi des droits garantis par la Charte Sociale Européenne révisée aux agents de la Gendarmerie Nationale française.

2-5 - Sur les modalités de mise en œuvre des droits de la Charte

Compte tenu des missions réelles réalisées par les fonctionnaires de la Gendarmerie Nationale, à savoir des missions de Police, rien n'empêche que ces fonctionnaires puissent bénéficier d'une partie des droits accordés par les articles 5 et 6 de la Charte Sociale Européenne révisée lorsqu'ils exécutent des missions de Police alors que ces droits seraient suspendus dès lors qu'ils effectueraient des missions propres aux forces armées.

De plus, comme il a été démontré ci-dessus, plusieurs pays membres du Conseil de l'Europe ont accordé à leurs forces armées une partie des droits édictés par les articles 5 et 6 de la Charte Sociale Européenne révisée. De ce fait, rien ne s'oppose à la mise en œuvre alternée des droits selon la nature effective des missions réalisées par les agents de la Gendarmerie Nationale, à savoir des missions de Police ou des missions militaires.

Au surplus, dans leurs missions de Police, rien n'empêcherait le Gouvernement français de limiter les droits sociaux accordés aux personnels de la Gendarmerie Nationale en leur interdisant le droit de grève comme cela est déjà le cas pour les fonctionnaires de la Police Nationale.

Les restrictions apportées à l'exercice de la liberté d'association pour les militaires, dont ceux de la Gendarmerie Nationale, sont encore plus exorbitantes du droit commun.

En effet, comme le relève Madame Clara BACCHETTA (cf. *"La liberté d'association professionnelle dans les armées"*, in Les Champs de Mars n° 9, 1^{er} semestre 2001), même les Préfets peuvent créer des associations de défense de leurs intérêts, ce qui la conduit à conclure que : *"les militaires d'active demeurent donc les uniques membres de la société française à être exclus du bénéfice d'une liberté aussi essentielle que peut l'être la liberté d'association, à partir du moment où la défense d'intérêts professionnels est en cause"*.

La Commission de la Défense Nationale et des Forces Armées de l'Assemblée Nationale a estimé, à propos du dialogue social dans les armées, en 2011, que, compte tenu des évolutions sociales de la société française, les armées ne sauraient rester indéfiniment à l'écart de la société. Elle ajoute *"aussi dévoué et impliqué qu'il soit, le commandement ne peut à lui seul embrasser toutes les préoccupations de ses subordonnés"*. En conclusion, leur proposition n° 15 s'intitulait *"autoriser les militaires à adhérer à des associations de défense de leurs droits"*.

Une telle situation ne peut perdurer, et ce, d'autant plus qu'elle ne repose sur aucun fondement tant juridique que factuel.

III - Conclusion

Dans ces conditions, il ne fait aucune doute que la réclamation collective introduite par le Conseil Européen des Syndicats de Police déclarée recevable le 21 octobre 2013 est particulièrement bien fondée tant en droit qu'en fait.

De ce fait, l'argumentation développée par le Gouvernement français devra être écartée.

En conséquence, il devra être déclaré que la FRANCE viole les dispositions ci-dessus rappelées de la Charte Sociale Européenne révisée.

De même, il devra être demandé à la FRANCE de mettre en conformité avec les dispositions violées de la Charte Sociale Européenne révisée les textes réglementaires en conformité avec les dispositions des articles 5 et 6 de la Charte Sociale Européenne révisée afin que les fonctionnaires de la Gendarmerie Nationale puissent bénéficier des droits garantis par la Charte Sociale Européenne révisée.



Branko PRAH

Président du CESP